



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex

Arrêté n° DDT/SEER/RGDPF/2015/0001
portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale
Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section
comprise entre la limite avec le département du Lot
et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013058-0009 du 27 février 2013 et n° 2014302-0002 du 23 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne ;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur une partie de la rivière Dordogne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation des arrêtés existants

L'arrêté préfectoral n° 2014295-0008 du 22 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne sur la section de la rivière domaniale Dordogne comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle, commune d'Alles sur Dordogne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.)

Le présent règlement s'applique sur la section de la rivière Dordogne, rivière domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables par le décret du 28 décembre 1926, et ses dépendances entre :

- *Limite amont* : limites entre les départements de la Dordogne et du Lot.
- *Limite aval* : commune d'Alles sur Dordogne - pont SNCF de La Yerle.

Les prescriptions, interdictions et restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens nautiques des services de secours et de ceux chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche et de la chasse.

Par dérogation, les activités fédérales des associations affiliées à la fédération française de canoë-kayak ne sont pas soumises aux dispositions suivantes de cet arrêté :

- dispositions de l'article 6 relatives aux conditions restrictives de la pratique du canoë et du kayak en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac, ainsi qu'aux conditions d'encadrement afférentes ;
- disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 relative aux horaires de navigation.

Article 3 : Embarcations

Sur la section concernée, sont uniquement autorisés les canoës-kayaks, les bateaux à passagers, les bateaux des pêcheurs professionnels ou amateurs et ceux des chasseurs de gibier d'eau .

Le « stand up paddle » avec encadrement et les rafts sont autorisés à naviguer avec un encadrement disposant d'une qualification conforme à l'article L 212-1 du code du sport.

Article 4 : Interdictions

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section de cours d'eau concernée.

La navigation des radeaux, véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile, avirons, bateaux à moteur, à pédale et à voile de tout type, « stand up paddle » sans accompagnement et la pratique du ski nautique sont interdites.

L'utilisation d'un moteur est autorisée sur les embarcations de pêcheurs professionnels ou amateurs munis d'une licence, et les pêcheurs à la ligne munis d'une carte de pêche.

Des dérogations ponctuelles à ces dispositions peuvent être accordées suivant les prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de sécurité

Considérant, pour des raisons de sécurité, qu'il n'y a pas lieu de distinguer les activités individuelles, familiales, associatives et commerciales, l'exercice de l'activité s'effectue dans le strict respect des règles fixées par les articles A 322-42 et suivants du code du sport et notamment :

CANOES KAYAKS

L'exercice de l'activité s'effectue dans le respect strict des règles du code du sport et notamment :

- port du gilet de sécurité obligatoire
- embarcation insubmersible
- port de chaussures fermées
- obligation de savoir nager 25 mètres
- enfants de 5 à 12 ans obligatoirement accompagnés par un adulte ou encadrés.

Les enfants de moins de 5 ans ne sont pas autorisés à naviguer.

BATEAUX A PASSAGERS

Considérant la largeur du chenal de navigation notamment en période de basses eaux et considérant la nécessité de permettre un partage équilibré de la voie d'eau entre les différents usagers, eu égard notamment à la forte fréquentation par les canoës en période estivale rendant toute manœuvre délicate, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le nombre de bateaux à passagers est limité à 1 par embarcadère, à savoir :
 - commune de Beynac : 2 bateaux maximum autorisés.
 - commune de La Roque Gageac : 2 bateaux maximum autorisés pour chacune des 2 entreprises.

Ces embarcadères sont autorisés par le préfet de la Dordogne.

- Le nombre de passagers par bateau est limité à 48 maximum (plus 2 membres d'équipage).
- Les dimensions maximales des bateaux (dimensions de « gabarit hors tout », mesuré gouvernail replié) ne devront pas excéder une longueur de 12 m et une largeur de 4 m.
- La navigation des bateaux à passagers s'effectue dans le respect strict des textes législatifs en vigueur et des conditions techniques réglementaires correspondant aux bateaux de la zone 4, zone correspondant au classement de la rivière Dordogne.

Article 6 : Restriction de navigation

CANOES KAYAKS

En fonction des niveaux d'eau dans les cours d'eau et en fonction de la compétence des pratiquants, la navigation peut être libre ou interdite.

Trois catégories de pratiquants sont définies et identifiées comme suit :

- **catégorie 1** : personnes sans qualification particulière
- **catégorie 2** : personnes pratiquant avec encadrement par du personnel titulaire d'une qualification spécifique à l'activité (articles L 212-1 et L 212-2 du code du sport : titulaire d'un Brevet d'Etat d'éducateur sportif-option canoë - kayak , d'un Brevet Professionnel jeunesse éducation populaire et sport – mention activités nautiques-canoës kayaks, d'un certificat de qualification professionnel moniteur de canoë-kayak en eau calme et en eau vive), d'un Diplôme d'Etat JEPS canoë ou d'un Diplôme d'Etat Supérieur JEPS canoë.
- **catégorie 3** : pratiquants licenciés à la Fédération Française de Canoës-Kayaks (FFCK) justifiant d'un niveau minimum « pagaie bleue » et encadrés conformément à la 2^{ème} catégorie de pratiquants ou aux licenciés FFCK majeurs titulaires d'un niveau pagaie rouge ou noire en autonomie.

Les restrictions à la navigation en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- **moins de 1,50 m** : la navigation est libre.
- **de 1,50 m à 2,00 m** : la navigation est interdite sauf aux personnes appartenant aux catégories 2 et 3 définies ci-dessus.
- **plus de 2,00 m** : navigation interdite, sauf aux personnes appartenant à la catégorie 3 définie ci-dessus et aux rafts avec encadrement conforme à la catégorie 2.

BATEAUX A PASSAGERS

Les restrictions à la navigation en fonction des côtes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- **moins de 2,00 m** : la navigation est libre.
- **plus de 2,00 m** : navigation interdite.

Le franchissement du Pont de Castelnaud La Chapelle est interdit.

Article 7 : Horaires

Les départs des bateaux à passagers et des canoës-kayaks de location sont strictement interdits avant 9 h 30 et après 18 h.

Pour les bateaux à passagers de La Roque Gageac, les départs sont alternés toutes les 30 minutes; les départs des groupes réservés à l'avance ne sont pas tenus aux départs alternés pour la période du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre.

Article 8 : Signalisation du plan d'eau

Il n'est pas prévu de signalisation. Toutefois, certains points particuliers pourront faire l'objet d'une signalisation. La mise en place et l'entretien de cette dernière seront assurés par les collectivités locales.

Article 9 :Vitesse

La vitesse des embarcations à moteur autorisées par le présent règlement est limité à 15 km/h.

Article 10 : Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique est interdite.

Des dérogations pourront être accordées pour un motif d'intérêt général ou pour pratique fédérale (activité de club) par arrêté préfectoral. Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation (DDT 24).

Les services de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 11 : Manifestations nautiques

En cas de manifestations nautiques de durée limitée, les organisateurs devront adresser une demande d'autorisation spéciale à M. le préfet de la Dordogne.

Article 12 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté préfectoral, pour un motif d'intérêt général ou pour une pratique spécifique et limitée dans le temps (exemple : radeaux, rafting, kraft ...etc).

Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation (DDT 24).

Article 13 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires chargé de la navigation et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 : Affichage

Le présent règlement sera affiché dans les mairies des communes riveraines du cours d'eau, aux embarcadères, ainsi qu'aux points de location de canoës-kayaks. Cet affichage est à la charge du propriétaire ou du locataire.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfets de Bergerac et Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mmes et MM. les maires des communes de Cazoulés, Peyrillac et Millac, Carlux, St-Julien de Lampon, Calviac, Ste-Mondane, Carsac-Aillac, Veyrignac, Groléjac, Vitrac, Domme, la Roque-Gageac, Cénac et St-Julien, Vézac, Castelnaud La Chapelle, Beynac et Cazenac, St-Vincent de Cosse, Bézenac, Allas les Mines, Castels, St-Cyprien, Berbiguières, Mouzens, Marnac, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord, St-Chamassy, Le Buisson de Cadouin, Alles sur Dordogne, Limeuil, Paunat, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **12 MAI 2015**

Le Préfet



Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.